



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité
Le Conseiller d'Etat

DS
Case postale 3962
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **14 NOV. 2018**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 804/18

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

DÉCISION

du **9 NOV. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 11 septembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE

DÉCIDE

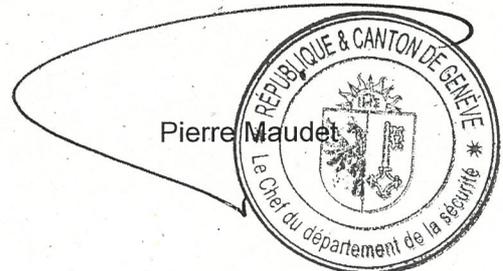
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018, ayant pour objet :

un crédit de 8 154 700 F destiné à la transformation partielle de l'immeuble sis route de Frontenex 54 en un espace de vie enfantine,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn – L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER – L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.
3. Le propriétaire, ou son mandataire, doit s'assurer que le diagnostic substances dangereuses (amiante, PCB) porte sur l'ensemble des parties du bâtiment concernées par les travaux. Dans le cas contraire, des compléments d'investigation sont nécessaires.
4. Si des travaux de ponçage, de sable ou de grattage des peintures sont prévus, un diagnostic plomb est également nécessaire.

Pierre Maudet



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SIG, OCEN, SCV, GESDEC, SSCO-SF, STEB 1 ex
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service de surveillance
des communes

Annexe à la décision DS du **9 NOV. 2018**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 11 septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 65 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 8 154 700 francs, dont à déduire une subvention d'investissement de 480 000 francs du Fonds intercommunal pour la création de 96 nouvelles places de crèche, soit un montant net de 7 674 700 francs net, destiné à la transformation partielle de l'immeuble sis route de Frontenex 54 en un espace de vie enfantine, parcelle N° 707, feuille N° 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 8 154 700 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 9 mai 2012 de 400 000 francs (PR-927, N° PFI 061.056.01), et le montant de 466 000 francs représentant la valeur au bilan de la parcelle N° 707, soit un montant total de 9 020 700 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.
